



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 03 JUILLET 2026

Date de la convocation 29/06/2026

Nombre de membres en exercice : **7**
Nombre de présents : **6**
Procuration : **0**

PRESENTS : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : FONTES-PHILIPS Laure et SCORDIA Mathilde

Procurations : MME FONTES Laure ayant donné procuration à Mr OUSTALET Léon

M. OUSTALET Léon ont été élus secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°2026-61 : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-62 : CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR L'ONF

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-63 : BRANCHEMENT SUPPLÉMENTAIRE (PARTIES COMMUNES) ANCIENNE ÉCOLE

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-64 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES ET LA PRÉVENTION DES MALADIES VECTORIELLES

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-65 : CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LÉGALE ENTRE LE SDEHG ET LA COMMUNE (BRANCHEMENT COFFRET BARRIÈRE)

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-66 : ACCORD DE PRINCIPE SERVITUDE DE PASSAGE DES ARRIVÉES D'EAU ET D'ÉVACUATION MAISON VILLAGE

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-67 : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU SERVICE DE NAVETTES HIVERNALES « VALI HIVER » – PROPOSITION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVENTIN (refus)

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-68 : DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-69 : DÉCLASSEMENT PARCELLES GOURRON

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-70 : DEMANDE D'ATTRIBUTION SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE LUCHON LOURON CYCLISME (refus)

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

N°2026-71 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2026/42 RELATIVE AU COMPLEMENT DU CYCLE DE TRAVAIL

Vote = Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Fait à Saint-Aventin, le 07/07/2026

Le Maire, Jean-Claude TINE



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-61

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Fixation de la durée d'amortissement d'une installation photovoltaïque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative à l'adoption du référentiel M57 ;

Considérant l'acquisition et la mise en service d'une installation photovoltaïque implantée sur le **bâtiment communal « Bergerie »** ;

Considérant que cette immobilisation doit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles comptables applicables ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des immobilisations lorsqu'elle n'est pas déjà prévue dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer à **20 ans** la durée d'amortissement de l'installation photovoltaïque mise en service sur le toit de la « Bergerie » (futur local technique).

Article 2 : L'amortissement sera calculé selon la méthode linéaire à compter de la date de mise en service de l'équipement.

Article 3 : L'installation est enregistrée à l'actif de la commune sous le compte **2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques** (ou tout autre compte retenu par le comptable public selon la nature de l'équipement).

Article 4 : Les crédits nécessaires aux opérations d'amortissement seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 5 : Monsieur Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-62

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure.

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Saint-Aventin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



FEUILLET N° 94/2026

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF



FEUILLET N° 95/2026

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.



FEUILLET N° 95/2026

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.



FEUILLET N° 96/2026

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-63

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Pose d'un second comptage pour les parties communes de l'ancienne école

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09/03/2026 concernant le branchement pour la Mairie, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (10BW39) :

Branchement pour la Mairie, comprenant :

- **Pose d'un second comptage dans le bâtiment.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- | | |
|---|-------|
| • Part à la charge de la commune (ESTIMATION) | 842 € |
|---|-------|

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Le Maire Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-64

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Désignation d'un référent technique pour la lutte contre les moustiques et la prévention des maladies vectorielles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les actions de prévention et de lutte contre la prolifération du moustique tigre menées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant l'importance de prévenir les risques sanitaires liés aux maladies vectorielles transmises par les moustiques ;

Considérant la nécessité de disposer, au sein de la collectivité, d'un interlocuteur privilégié pour assurer les échanges d'informations avec l'Agence Régionale de Santé et les organismes compétents ;

Considérant que la désignation d'un référent technique permet de faciliter la diffusion des informations utiles aux services de la collectivité et aux habitants concernant les mesures préventives, ainsi que le contrôle des environnements pour la détection et l'élimination des gîtes larvaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide :

Article 1 : Désignation du référent technique

M. TINE Jean-Claude est désigné en qualité de référent technique de la commune de Saint-Aventin pour la lutte contre le moustique tigre et la prévention des maladies vectorielles ;

Article 2 : Missions

Le référent technique est chargé :

- D'assurer le lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les partenaires concernés ;
- De recevoir et relayer les informations relatives à la surveillance et à la lutte contre le moustique tigre ;
- De participer à la sensibilisation des services municipaux et de la population aux mesures préventives ;
- De contribuer à l'identification, au signalement et à l'élimination des gîtes larvaires sur le territoire de la collectivité ;
- De favoriser la mise en œuvre des actions de prévention recommandées par les autorités sanitaires.

Article 3 : Autorisation

Monsieur le Maire est autorisé à transmettre les coordonnées du référent technique à l'Agence Régionale de Santé et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Le Maire - Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-65

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure.

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Validation convention de servitude légale avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux nécessaires à l'alimentation électrique de la barrière destinée à réguler l'accès au parking communal situé sur le plateau de Superbagnères, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a sollicité la signature d'une convention de servitude portant sur la parcelle cadastrée section AA n° 42, propriété de la commune de Saint-Aventin.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'implantation, à titre permanent, d'ouvrages électriques souterrains ainsi que leur exploitation, leur surveillance, leur entretien, leur réparation et leur renouvellement, nécessaires à l'alimentation électrique de la barrière du parking communal.

Après avoir donné lecture du projet de convention et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve la convention de servitude à conclure avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), grevant la parcelle cadastrée section AA n° 42, afin de permettre l'implantation et l'exploitation d'installations électriques souterraines destinées à l'alimentation de la barrière du parking communal ;
- Précise que cette servitude est consentie à titre gratuit, sans indemnité ni redevance au profit de la commune de Saint-Aventin ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée au SDEHG.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

Commune : SAINT - AVENTIN

Intitulé de l'affaire : Branchement pour la mairie à SUPERBAGNERES

Référence SDEHG : 10 / BW / 0066

Référence ENEDIS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE - GARONNE (SDEHG) 9, Rue des 3 Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6	Commune de SAINT - AVENTIN représentée par M. TINE Jean - Claude Mairie et 31110 SAINT - AVENTIN Mail : mairie-sl-aventin@wanadoo.fr
représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,	agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part, <i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i>

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient:

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SAINT-AVENTIN	AA	42	BROUCA

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- ☐ Exploitée par lui-même
- ☐ Exploitée par M. Habitant à
- ☐ Non exploitée

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le plan d'annexé à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN (limité à 3 mètres maximum)	☒ Etablir à demeure : une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres. Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.
CÂBLE DE BRANCHEMENT	☐ Etablir à demeure une canalisation souterraine de branchement sur une longueur totale d'environ mètres. Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.
RESEAU AERIEN RESEAU FACADE COFFRETS ELECTRIQUES	SUPPORTS PBA ☐ Etablir à demeure : Support(s) dont les N° sur le plan d'étude sont, fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.
	CABLES AERIENS ☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité de type <u>Echoisissez un élément</u>, au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres.
	COFFRETS ELECTRIQUES ☐ Etablir à demeure : coffret(s) électrique(s) référencés sur le plan d'étude comme suit : + les remontées de câbles dans le(s) coffret(s). encasté ☐ ou en saillie ☐
	CABLES FACADE ☐ Etablir à demeure mètres de conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s), des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres, y compris les ancrages.
	ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES ☐ Etablir à demeure appareils et consoles d'éclairage public référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres, le tout fixé sur la(les) façade(s) des dites parcelles.
	CANDELABRES EN PRIVE ☐ Etablir à demeure ensembles d'éclairage public (mât + appareil) référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres. Dans tous les cas : Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d'arbres situés à proximité des conducteurs aériens d'électricité, en raison de la gêne qu'ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS, pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE



FEUILLET N° 100/2026

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la *Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse*

- soit par courriel à l'adresse suivante : mps-arex-dtdict@enedis.fr,

deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle. Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la parcelle, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.

Article 5 : Effets de la présente convention



FEUILLET N° 101/2026

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à SAINT-AVENTIN, le

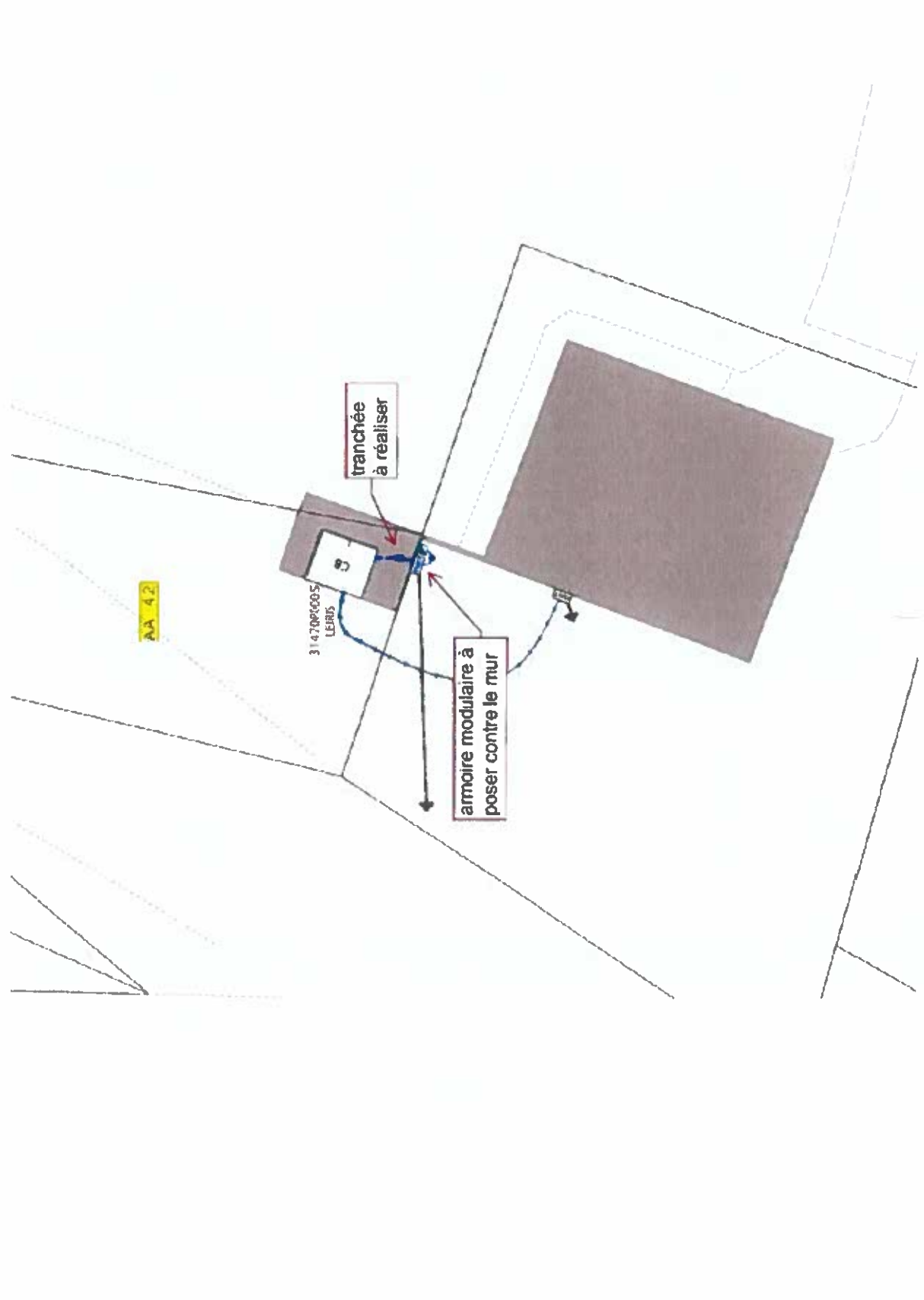
Le PROPRIETAIRE
Lu et approuvé

Pour le SDEHG
Lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

ANNEXE

Joindre le plan et toute information utile



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-66

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure.

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Accord de principe pour l'établissement d'une servitude de passage des canalisations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées à la demande de M. RIVALLANT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que M. RIVALLANT a sollicité l'autorisation d'établir une servitude de passage destinée à régulariser le raccordement de sa propriété A 531 aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude concernerait les parcelles cadastrées A 532 – A 533, appartenant à la commune, selon les modalités techniques qui seront définies ultérieurement par les services compétents.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant la demande présentée par M. RIVALLANT ;
- Considérant l'intérêt de permettre le raccordement de la propriété concernée aux réseaux publics ;
- Considérant que les conditions techniques, administratives et juridiques devront être précisées avant toute réalisation ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder un accord de principe à l'établissement d'une servitude de passage pour les canalisations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées au bénéfice de la propriété de M. RIVALLANT.

Article 2 : Les modalités précises de cette servitude, notamment son tracé, son emprise, les conditions d'entretien des ouvrages, les responsabilités des parties et les conditions d'accès pour les interventions techniques, seront définies dans un acte notarié.

Article 3 : La constitution de cette servitude fera l'objet d'un acte notarié dont l'intégralité des frais, honoraires, droits et taxes afférents sera supportée par M. RIVALLANT, demandeur et bénéficiaire de la servitude.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à l'établissement de cette servitude et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

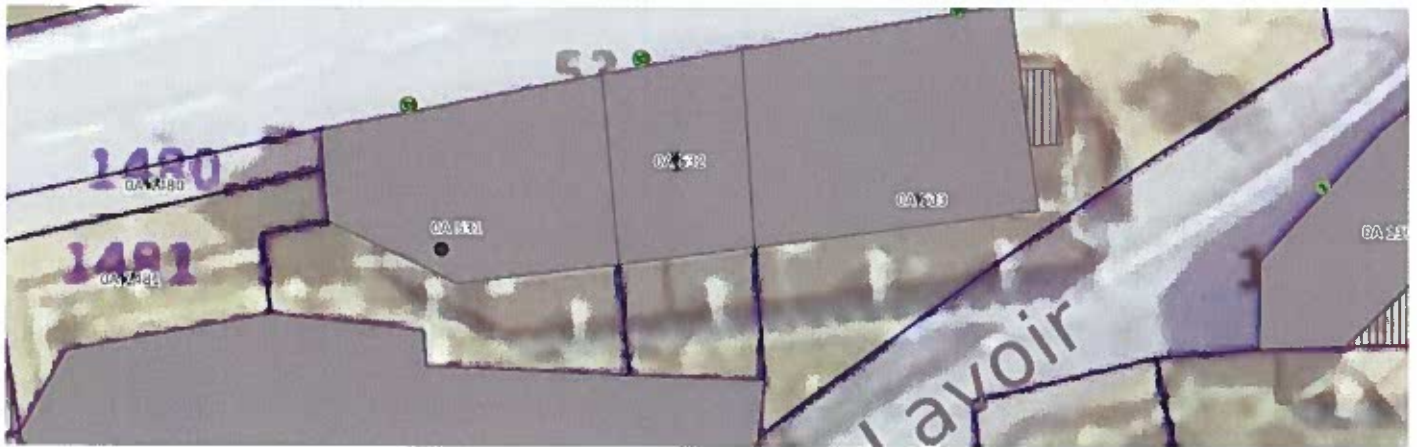
DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

FEUILLET N° 102/2026



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-67

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure.

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de financement relative à l'expérimentation du service de navettes hivernales « Vali Hiver » – Proposition de participation financière de la commune de Saint-Aventin

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) a proposé aux communes concernées, à la SPL des Agudes N'PY et aux partenaires socio-professionnels une convention (jointe en annexe) ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service expérimental de navettes hivernales « Vali Hiver » entre la gare de Bagnères-de-Luchon et la station de Peyragudes, pour la période du 13 décembre 2025 au 29 mars 2026.

Cette convention prévoit que la CCPHG assure l'avance de l'intégralité des dépenses du service puis, à l'issue de l'expérimentation, répartisse le coût entre les partenaires selon une clé de répartition annexée à la convention.

Toutefois, il est constaté qu'aucun accord financier préalable n'avait été acté.

Par ailleurs, le montant de participation de **1 745,79 €** communiqué à la commune apparaît très élevé au regard des bénéfices attendus, du caractère expérimental du dispositif, du peu de personnes ayant utilisé ce dispositif durant l'hiver 2025/2026 (3 à 4 personnes), de la capacité du véhicule mis à disposition, du nombre de rotations journalières, des clés de répartition mises en place et du montant restant à charge des communes.

Le Conseil municipal réaffirme son intérêt pour le développement de solutions de mobilité permettant de favoriser l'accès aux stations de ski du territoire tout en réduisant l'utilisation des véhicules individuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **prend acte** du bilan financier de l'expérimentation présenté par la CCPHG ;
- **sollicite** l'ouverture d'une concertation avec la CCPHG pour les actions futures de mobilité sur le territoire ;
- **refuse la participation financière** de la commune au financement relatif à l'expérimentation du service de navettes « Vali Hiver » saison hiver 2025/2026.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait-conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication



Convention de financement relative à l'expérimentation d'un service de navettes hivernales en partenariat avec les communes Gouaux-de-Larboust, Garin, Castillon-de-Larboust, Saint-Aventin et les partenaires socio-professionnels

Entre les soussignés,
les communes de Gouaux-de-Larboust, Garin, Castillon-de-Larboust, Saint-Aventin, représentées par leurs maires respectifs,
la SPL des Agudes N°PY, représentée par M GARCIA Laurent,
les socio- professionnels, l'association des commerçants des Agudes représenté par Fabien Nestier

Ci-après désignés par « les partenaires », d'une part,
Et

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, siégeant au 17, avenue de Luchon à Gourdan-Polignan (31) représenté par son Président en exercice, Alain PUENTE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 novembre 2025.

Ci-après désignée « la CCPHG »,

d'autre part,

Ci-après désignée ensemble par « les parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Faciliter les déplacements pour relier la gare de Luchon et les communes de la vallée à la station de montagne de Peyragudes : tel est l'objectif poursuivi par la CCPHG et ses partenaires.

Cette navette expérimentale sur la période hivernale va jouer un rôle majeur. Elle permettra aux voyageurs qui arrivent en gare et à ceux qui sont dans les communes voisines d'être transportés jusqu'à la station de sport d'hiver de Peyragudes. Cela participera à l'accessibilité de la station sans véhicule individuel, réduisant ainsi le nombre de véhicules sur la station et facilitant l'accès à tous aux sports d'hiver.

Compte tenu de l'intérêt que représente l'existence de cette navette pour relier la gare de Bagnères-de-Luchon à la vallée et la station de Peyragudes, une mobilisation pragmatique s'est constituée autour de la CCPHG afin que le coût financier soit assumé par tous et permette ainsi le bon fonctionnement de ce nouveau service.

Tel est l'objet de la présente convention qui permet ainsi à la CCPHG de stabiliser son dispositif de financement de la navette « Vali Hiver ».



En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et de financement des navettes hivernales VALI au départ de la gare de Bagnères-de-Luchon devant desservir les communes de la vallée jusqu'à la station de montagne de Peyragudes.

Au titre de l'année 2025, le service expérimental des navettes VALI HIVER est mis en œuvre du **13 décembre 2025 au 29 mars 2026**.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PRODUIT « NAVETTE HIVERNALE » - PRINCIPES GENERAUX

Le déploiement du service de la navette hivernale à destination de la station Peyragudes, selon la politique déterminée par la CCPHG, aux critères énoncés ci-dessous :

- le circuit prédéfini a été pensé afin d'offrir une solution de mobilité entre la gare de Bagnères-de-Luchon et la station de Peyragudes, proposant également un moyen de transport pour la vallée traversée;
- Les arrêts du circuit sont Gare de Luchon, Saint-Aventin – Mairie, Castillon - Cimetière, Garin – Ruisseau, Gouaux-de-Larboust – Village Bas, Gouaux-de-Larboust – Vallée Blanche, Les Agudes – Station de Peyragudes ;
- le service est gratuit pour ses utilisateurs ;
- le service permet aux utilisateurs de transporter leur matériel de sport d'hiver ;
- le circuit de la navette doit obligatoirement rester dans le seul périmètre défini dans l'annexe ci-jointe ;
- les supports d'affichage, de diffusion et la livrée extérieure des navettes (habillage) est définie par la CCPHG afin de s'intégrer à la charte graphique des transports collectifs existants ;
- les supports de communication destinés à faire connaître le service.

Le déploiement de ce service de navettes hivernales vers chacune des parties est lié au respect de ces objectifs et conditions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCPHG assure la mise en place des navettes hivernales VALI HIVER durant la période précitée dans le cadre d'une mise en concurrence pour le choix d'un transporteur.

La CCPHG conclura avec la Région Occitanie une nouvelle convention de délégation de compétence pour un Transport d'Intérêt Local à titre expérimental sans financement régional, pour la durée de l'expérience.

Chacune des parties s'engagent à produire à la CCPHG un justificatif d'engagement à cette expérimentation sous la forme d'une délibération ou d'une attestation signée par le responsable légal.

À l'issue de l'expérimentation, les parties s'engagent à diffuser largement le questionnaire auprès des usagers afin de recueillir un maximum de données devant permettre à terme d'adapter l'offre de service, son déploiement sur de nouvelles périodes et accompagner la prise de décision.

Les modalités de dépôt des questionnaires complétés sont indiquées sur le support. Nous tenons à rappeler qu'une forte mobilisation sur cette enquête permettra d'évaluer la pertinence de ce service et d'envisager son futur.

Au terme de la période expérimentale, la CCPHG s'engage à transmettre à l'ensemble des parties un état récapitulatif des dépenses engagées ainsi qu'une synthèse de l'enquête de satisfaction.



FEUILLET N° 104/2026

ARTICLE 4 – MODALITES DE DEFINITION DES PRESTATIONS

Sur le plan technique (les points d'arrêt), de ce service de navette sera défini en concertation entre la CCPHG et l'ensemble des parties avant validation par le transporteur.

Sans engagement d'une contribution financière d'une des parties, le point d'arrêt initialement prévu dans le circuit ne sera pas maintenu.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES POUR LA PERIODE DU 13 DECEMBRE 2025 AU 29 MARS 2026

Cette expérimentation sera mise en œuvre du samedi 13 décembre 2025 au dimanche 29 mars 2026, tous les week-ends et tous les jours durant les vacances scolaires. Le trajet est desservi dans le sens aller en direction de la station de Peyragudes le matin et dans le sens retour en direction de la gare le soir.

Le service de navettes hivernales VALI HIVER est assurée par la société Farrus Voyages SARL, et organisée par la CCPHG.

Ce service expérimental de navettes vise à assurer la desserte des points d'arrêts définis suivants :

Gare de Luchon, Saint-Aventin – Mairie, Castillon - Cimetière, Garin – Ruisseau, Gouaux-de-Larboust – Village Bas, Gouaux-de-Larboust – Vallée Blanche, Les Agudes – Station de Peyragudes

	Lundi au vendredi	Samedi Dimanche Jours Fériés (SDF)
Nombre de trajet par jour de circulation	1 le matin 1 le soir	1 le matin 1 le soir

- Le véhicule affecté : un car de minimum 60 places assises, équipé d'un dispositif pour transporter du matériel de sport d'hiver
- La navette est gratuite
- Pour les personnes à mobilité réduite (PMR) – prise en charge par le transporteur uniquement sur le circuit de la navette sous condition de réservation 24h à l'avance auprès de l'Office de tourisme
- Les horaires du circuit figurent en annexe 1. Les horaires sont donnés à titre indicatifs : la navette pouvant avoir jusqu'à 15 minutes de retard pour assurer la correspondance avec le train.
- Le détail des circuits figure en annexe 1.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

A partir du 13 décembre 2025 et jusqu'au 29 mars 2026, la CCPHG met en place le service de navettes VALI HIVER. Le coût lié aux navettes hivernales sera lié aux coûts de la mise en œuvre du service.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La CCPHG assure l'avance du financement intégral du service de navettes hivernales sur la période convenue.

En fin de période, la CCPHG adresse à l'ensemble des parties le calcul du montant de la participation de chacune des parties selon la clé de répartition jointe en annexe 2.

La CCPHG émettra sur cette base, un titre de recette à l'encontre de chacune des parties.

Clé de répartition des dépenses entre les membres :

Pour les communes > en fonction du nombre d'habitants

Pour le SPL des Agudes N°PY > en fonction du CA



Pour les hébergements touristiques et les restaurateurs > en fonction du nombre de logements/ couverts

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties et est validée jusqu'au 30 juin 2026 – ce temps incluant une période d'analyse de l'expérience.

En cas de modification du dispositif prévu, la convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par la CCPHG et les parties.

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties ou de non-exécution, la présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation.

La dénonciation de la présente convention intervient un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Toulouse.



Fait à Gourdan-Polignan en deux exemplaires originaux, le 4 mai 2026

Le Président de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises – M Alain Puente 	Mairie de Gouaux-de-Larboust
Mairie de Saint-Aventin	Mairie de Castillon-de-Larboust
Mairie de Garin	SPL des Agudes N°PY
L'Association des commerçants des Agudes	



ANNEXE 1

Arrêts	Tous les jours
Gare de Luchon	09h10
Saint-Aventin - Mairie	09h20
Castillon - Cimetière	09h23
Garin - Pont ruisseau du Portet	09h26
Gouaux de Larboust - Village Haut	09h30
Gouaux de Larboust - Vallée Blanche	09h33
Station de Peyragudes - Parking ESF	09h38

Arrêts	Lundi à vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
Station de Peyragudes - Parking ESF	16h50	16h15
Gouaux de Larboust - Vallée Blanche	16h57	16h23
Gouaux de Larboust - Village Haut mairie	17h00	16h26
Garin - Pont ruisseau du Portet	17h04	16h30
Castillon - Cimetière	17h07	16h33
Saint-Aventin - Mairie	17h10	16h35
Gare de Luchon	17h20	16h45



ANNEXE 2

Catégorie	Financier	Clé par cat.	Montant
Communes	Saint Aventin	19%	1745,79
	Castillon Larboust	24%	2205,22
	Garin	45%	4134,78
	Gouaux de Larboust	12%	1102,61
Interco	CCPHG	100%	16376,86
Pro	SPL des Agudes N'PY	100%	9188,42
Autres	Association des commerçants des Agudes	100%	2 000 €
TOTAL LIGNE 2			36753,68

	Clé par cat.	Montant TTC
CCPHG	50%	2288
SPL des Agudes N'PY	50%	2288

TOTAL LIGNE 2

SUPPLEMENTAIRE

4576

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026- 68

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents : participation communale pour les agents affiliés à des mutuelles labellisées, participation à la mutuelle groupe participation prévoyance.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Article 2 : Prend note des différents financements de la protection sociale mis en place par la commune et n'apporte aucune remarque particulière.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 Juillet 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-69

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure.

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DECLASSEMENT PARCELLES GOURRON

Mr le Maire expose à l'assemblée :

Pour faire suite à la délibération du 19/02/2026 : Accord de principe pour la cession d'une partie de deux parcelles situées à Gourron pour répondre à la demande Monsieur BERGES Patrick du hameau Les Granges de Gourron et les documents associés ;

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu la situation des parcelles, désormais cadastrées Section B numéro 968 et 967, d'une superficie de 1 a 74 ca, suivant documents d'arpentage 279U dressés par le géomètre-expert mandaté à cet effet en date du 17/04/2026 devant être publiés au service de la publicité foncière, situées au lieu-dit « Les Granges de Gourron » jouxtant les parcelles B 113 et B 115 propriétés de Monsieur BERGES Patrick, qui ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public ;

Vu le rôle desdites parcelles n'assurant aucune fonction de desserte ou de circulation, leur déclassement entre dans le cadre de la dispense d'une enquête publique, édictée par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Il est précisé également que ces parcelles ne faisant pas partie du classement des voies communales dont la gestion a été confiée à la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises, il n'y a donc pas lieu de consulter cette dernière,

Monsieur le maire, par suite de la désaffectation matérielle des parcelles cadastrées Section B numéro 968 et B 967 jouxtant la résidence bâtie sur les parcelles B numéro 113 ET 115, propose de constater leur déclassement en vue de leur intégration dans le domaine privé de la commune et de sa future cession à monsieur Patrick BERGES ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

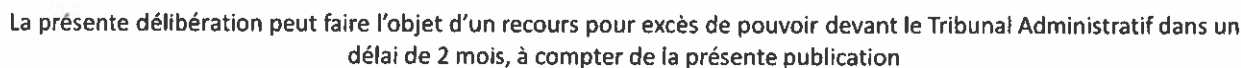
→ CONSTATE le déclassement des parcelles cadastrées section B numéro 968 et B numéro 967 dépendantes du domaine public de la commune, jouxtant les parcelles B numéro 113 et B numéro 115 propriétés de monsieur Patrick BERGES, par suite de sa désaffectation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Pour copie conforme

re - Jean-Claude TIN



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-70

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Demande d'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Luchon Louron Cyclisme pour l'organisation de la finale de la Coupe de France de VTT Enduro 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de soutien financier complémentaire présentée par l'association Luchon Louron Cyclisme dans le cadre de l'organisation de la finale de la Coupe de France de VTT Enduro, qui se déroulera les 19 et 20 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la subvention octroyée et versée à l'association Luchon Louron Cyclisme d'un montant de 500 € validée lors de la clôture et de l'adoption du budget 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de ne pas attribuer à l'association Luchon Louron Cyclisme une subvention complémentaire.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le Maire - Jean-Claude TINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 Juillet 2026
DÉLIBÉRATION N°2026-71

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 29/06/2026

DATE DE PUBLICATION : 08/07/2026

DATE D'ENVOI EN S/P : 07/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents : TINE Jean-Claude, OUSTALET Léon, CADENE François, TINE Sabine, FRAÏSSE Patrick.

Absents excusés : SCORDIA Mathilde - FONTES-PHILIPS Laure

Procurations : FONTES-PHILIPS Laure à OUSTALET Léon.

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Abrogation de la délibération n° 2026/42 relative au complément du cycle de travail

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la délibération n° 2026/42 relative au complément du cycle de travail, adoptée le 24 avril 2026, a fait l'objet d'observations de la part des services du contrôle de légalité de la Préfecture.

Afin de tenir compte de ces observations et de sécuriser juridiquement les décisions de la commune, il est proposé d'abroger cette délibération. Une nouvelle délibération, intégrant les observations formulées par le contrôle de légalité, sera présentée au Conseil municipal après consultation du **Comité social territorial (CST)**, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique applicables à l'organisation du temps de travail des agents territoriaux.

Le délai permettant le retrait de la délibération étant désormais expiré, il convient de procéder à son abrogation, laquelle produira effet pour l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **abroge** la délibération n° 2026/42 relative au complément du cycle de travail ;
- **dit** que la présente abrogation prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire ;
- **précise** qu'une nouvelle délibération relative au complément du cycle de travail sera soumise pour avis au **Comité social territorial (CST)** avant d'être présentée au Conseil municipal ;
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

